

 croix-rouge française	<b>Règlement intérieur          du concours d'entrée en IFAP          Département de la Sarthe</b>	 Formation financée par la Région des Pays de La Loire
MAJ : 29/11/2018	<b>Session 2019</b>	

## Règlement intérieur des épreuves de sélection d'entrée en Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture Département de la Sarthe

### Préambule :

Conformément à l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, les épreuves de sélection d'entrée en Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP) sont organisées, sous le contrôle du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), par les instituts de formation autorisés pour dispenser cette formation.

### Chapitre I. Liste 1

#### ❖ Article 1 : Inscription des candidats aux épreuves de sélection

L'épreuve d'admissibilité du concours est organisée par l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Mans.

Afin de confirmer l'inscription au concours d'Auxiliaire de Puériculture, le candidat doit présenter entre autre, une pièce d'identité en cours de validité. Celle-ci est valide si elle est signée d'un représentant de l'Etat et comporte nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et photo (cf. Arrêté du 24 septembre 1998).

#### ❖ Article 2 : Epreuve d'admissibilité

##### ▪ Déroulement de l'épreuve d'admissibilité

L'élaboration des tests psychotechniques est gérée par un organisme prestataire.

Le sujet de l'épreuve de culture générale requiert l'élaboration de 2 sujets complets avec leur grille de correction respective (sujet A et sujet B de recours). Le choix et la validation du sujet d'admissibilité se fait lors d'une réunion de concertation (directeur et formateurs de l'IFAP).

Une seule épreuve écrite d'admissibilité est organisée pour tous les candidats. Cette épreuve se déroule sur 2 sites distincts. Un courrier de convocation à l'épreuve d'admissibilité, ainsi que le règlement de l'organisation de l'épreuve d'admissibilité, sont adressés aux candidats au minimum 10 jours avant l'épreuve.

La surveillance de l'épreuve d'admissibilité est assurée par des représentants de l'institut de formation (IFSI-IFAS-IFAP) et des étudiants de 3ème année (sous réserve qu'il y ait un contrat de travail qui précise le rôle et les responsabilités du surveillant).

Il sera vérifié que chaque candidat dépose ses affaires personnelles dans un espace réservé à cet usage : les bonnets, casquettes, foulards, manteaux, portables ou tous objets connectés ne sont pas autorisés dans la salle d'examen.

Un procès-verbal sera rédigé à la fin de l'épreuve. Toutes fraudes ou incidents y seront notifiés et transmis au jury d'admissibilité.

Le concours 2019 a lieu le samedi 30 mars 2019 selon les horaires suivants :

- Candidats passant les 2 épreuves (appel à 07h30 – culture générale de 8h00 à 10h00 – Tests psychotechniques de 11h00 à 12h30).
- Candidats dispensés de l'épreuve de culture générale (appel à 10h00 – Tests psychotechniques de 11h00 à 12h30)
- Candidats disposant d'une majoration de temps (culture générale – appel à 07h30, épreuve de 8h00 à 10h40 – tests psychotechniques – épreuve de 11h00 à 13h00 ; possibilité de quitter l'épreuve à la fin des 2h00 et ne pas disposer du tiers-temps supplémentaire).

#### ▪ **Résultats de l'épreuve d'admissibilité**

La correction des tests psychotechniques est gérée par l'organisme prestataire.

L'épreuve de culture générale est corrigée par un jury composé de formateurs de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Mans et de professionnels de santé (soit 1 correcteur pour 25 candidats) réunis en séminaire sur une journée complète. Le directeur d'IFAP sera présent pour l'ensemble du séminaire. Le président du jury d'admissibilité est le directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture.

La communication des résultats d'admissibilité se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci.

#### ▪ **Droits d'accès à la copie**

La copie est et reste la propriété de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture dans lequel le candidat s'est inscrit. Ce dernier peut demander à consulter sa copie, sous contrôle du directeur de l'IFAP. Chaque direction d'IFAP définit et organise les conditions de consultation des copies.

### ❖ **Article 3 : Epreuve d'admission**

L'épreuve d'admission est organisée par l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture.

Un courrier de convocation à l'épreuve d'admission, ainsi que le règlement de l'organisation de l'épreuve d'admission, sont adressés aux candidats au minimum dix jours avant l'épreuve d'admission.

Le président du Jury d'admission est le directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture où se déroule l'épreuve.

La communication des résultats d'admission se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci. Seront affichées la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats admis sur liste complémentaire.

### ❖ **Article 4 : Admission définitive**

Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire doivent confirmer par écrit dans les 10 jours suivant l'affichage, leur souhait d'entrer en formation. Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé définitivement à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture d'inscription, pourront être contactés dans l'ordre suivant par un des instituts de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Région des Pays de la Loire dont la liste complémentaire est épuisée.

## **Chapitre II. Listes 3 et 4**

### **❖ Article 1 : Inscription des candidats aux épreuves de sélection**

La commission d'étude des dossiers du concours est organisée par l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Mans.

Afin de confirmer l'inscription au concours d'Auxiliaire de Puériculture, le candidat doit présenter entre autre, une pièce d'identité en cours de validité. Celle-ci est valide si elle est signée d'un représentant de l'Etat et comporte nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et photo (cf. Arrêté du 24 septembre 1998).

### **❖ Article 2 : Première phase de la sélection**

A partir d'une grille régionale, l'examen des différentes pièces constitutives du dossier permettra de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu en seront informés par courrier. La communication des résultats se fait par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci.

### **❖ Article 3 : Deuxième phase de la sélection**

Cette phase consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

Le président du Jury d'admission est le directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture où se déroule l'épreuve.

La communication des résultats d'admission se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci. Seront affichées la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats admis sur liste complémentaire.

### **❖ Article 4 : Admission définitive**

Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire doivent confirmer par écrit dans les 10 jours suivant l'affichage, leur souhait d'entrer en formation. Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé définitivement à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture d'inscription, pourront être contactés par un des instituts de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Région des Pays de la Loire dont la liste complémentaire est épuisée.